

STATUTS DES CARTELS CONSTITUANTS DE L'ANALYSE FREUDIENNE

ARTICLE 1

IL est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination
"CARTELS CONSTITUANTS DE L'ANALYSE FREUDIENNE"

ARTICLE 2

Cette association a pour objet la psychanalyse, dénommée ici analyse freudienne.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à l'adresse suivante
34 rue Hallé 75014 PARIS

Tout transfert ultérieur décidé par le coordonnant des cartels devra faire l'objet d'une approbation préalable de l'assemblée.

ARTICLE 4

L'association ne comporte qu'une seule catégorie de membres.

Tous les signataires des présents statuts sont membres de l'association.

ARTICLE 5

a) Formation des cartels d'admission

Dix membres sont élus par l'assemblée pour deux ans et sur candidature. Au terme de la première année, cinq sortants seront désignés par tirage au sort et remplacés par cinq nouveaux candidats élus.

Par la suite chaque année sortiront les cinq membres les plus anciens des cartels. Ils ne seront pas rééligibles à cette fonction pendant la durée d'un mandat.

Entre les dix membres élus, un tirage au sort assurera la constitution de deux cartels de cinq membres. L'objectif de ces cartels sera l'élaboration de propositions concernant la politique de l'association. Ces propositions seront adressées au coordonnant des cartels et discutées avec lui par chacun des cartels élus. Les décisions qui pourront en résulter seront prises par les coordonnants.

Ces cartels auront à recueillir toute information utile sur d'autres pratiques institutionnelles tant actuelles que passées qui marquent l'histoire du mouvement psychanalytique et la suite des avatars de "l'intérêt pour la psychanalyse".

Ils recueilleront sur ces questions les avis de personnes ou de cartels appartenant à l'association.

Ces deux cartels travaillent de façon autonome.

b) Admission des nouveaux membres

Chaque demande d'admission donnera lieu au tirage au sort par le candidat d'un membre de chacun des deux cartels d'admission. Ceux - ci accueilleront le candidat et auront pour tâche spécifique de recueillir de chaque candidature les enseignements qui pourront être pris en compte au fur et à mesure comme contribution à la politique de l'institution. Ils auront à en témoigner auprès du coordonnant des cartels.

Celui-ci proposera alors au candidat de signer les statuts de l'association, au même titre que les premiers adhérents au moment de la création de ladite association CCAF.

Dans le cas où il résulterait de la mise en jeu de cette procédure un problème concernant l'admission du candidat, une commission composée de 6 membres des cartels d'admission, tirés au sort par le candidat, se réunira et statuera à la majorité.

ARTICLE 6

Les membres s'engagent à verser la cotisation qui sera fixée annuellement par l'assemblée, sauf dérogation exceptionnelle justifiée par une situation particulière, appréciée par les coordonnants. Le montant de la première cotisation sera fixé par l'assemblée du 5 mars 1983.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par la démission ou le non-paiement de la cotisation pendant un an. L'exclusion pour un autre motif ne pourra être prononcée que par l'assemblée, à la majorité des membres de l'association.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent notamment

- le montant des cotisations ;
- les subventions qui pourraient lui être allouées.

ARTICLE 9

Deux coordonnants élus dans les conditions indiquées ci - après assurent ensemble la représentation légale de l'association.

Les deux coordonnants seront des membres de l'association élus sur candidature par l'assemblée, à bulletin secret, pour deux ans. Ils ne sont pas rééligibles à une fonction de coordonnant pendant la durée d'un mandat.

Les décisions nécessaires à la vie de l'association devront être prises conjointement ; en cas de désaccord, il en sera référé à l'assemblée qui décidera.

Une délégation de pouvoir ou de signature pour un objet précis peut être donnée par un coordonnant à l'autre.

Les deux premiers coordonnants élus déposeront les présents statuts à la Préfecture de Police de Paris.

Dans l'ordre interne, les fonctions des coordonnants se répartissent comme suit

1°) Le **coordonnant des cartels** prend acte des décisions prises par l'instance d'admission. IL articule son travail, d'une part avec celui des cartels d'admission, et, par l'intermédiaire des rapporteurs, avec celui des commissions d'admission, d'autre part, avec le travail des cartels d'orientation des enseignements. IL définit la politique de l'association résultant du fonctionnement de ces deux instances.

2°) Le **coordonnant des enseignements** a pour tâche de coordonner les travaux des cartels de la passe et, par l'intermédiaire des rapporteurs, les travaux de chaque jury avec les propositions d'orientation des enseignements émanant des deux cartels prévus à cet effet. IL prend acte des nominations par le jury de la passe et des propositions d'innovation d'enseignement qui lui sont adressées par chacun des cartels d'orientation. IL définit la politique de l'enseignement résultant du fonctionnement de ces deux instances.

Les deux coordonnants sont conjointement responsables de la vie administrative de l'association. Ils prennent toutes les mesures impliquées par les décisions de l'assemblée. Ils tirent les conséquences du fonctionnement des différentes instances, et en rendent compte par un rapport régulier aux assemblées annuelles.

ARTICLE 10

1. - En cas de candidature unique à l'une ou l'autre des fonctions de coordonnant, l'élection aura lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au cas où cette majorité ne serait pas atteinte, il sera immédiatement procédé à un second vote dans les mêmes conditions de majorité.

Au cas où, à l'issue de ce second vote, l'élection ne serait pas acquise, une assemblée supplémentaire sera convoquée dans le délai d'un mois pour envisager les conséquences à tirer de la situation ainsi créée.

2. - En cas de pluralité de candidatures à chacune des fonctions de coordonnant, l'élection sera acquise à la majorité simple des suffrages exprimés.

3. - En cas d'absence de candidature à l'une ou l'autre des fonctions de coordonnant, les coordonnants sortants continueront leurs fonctions par intérim jusqu'à la convocation d'une assemblée supplémentaire dans le délai d'un mois.

4. - Si, pour une raison quelconque, l'une des fonctions de coordonnant est vacante en cours de mandat, l'autre coordonnant assure son intérim jusqu'à la convocation d'une assemblée supplémentaire dans le délai d'un mois.

5. - En cas de vacance simultanée des deux fonctions de coordonnant, une assemblée supplémentaire sera convoquée dans le délai d'un mois par l'un quelconque des élus de l'association.

6. - Les deux premiers coordonnants seront élus immédiatement après la signature des présents statuts par l'ensemble des membres présents ou représentés, dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci - dessus.

Si les deux coordonnants ne peuvent être élus, soit par suite d'absence de candidature, soit faute de réunir la majorité requise en 1) ci - dessus, l'élection sera reportée à l'assemblée du 5 mars 1983, dont l'organisation est confiée en tant que de besoin au Secrétariat provisoire de l'Assemblée du 22 janvier 1983.

ARTICLE 11

a) - **Enseignements individuels ou en cartel des membres de l'association**

L'association s'engage à publier chaque semestre par un courrier adressé à l'ensemble de ses correspondants les arguments, les lieux et dates des rendez - vous dans toutes les régions proposés par chaque enseignant membre de l'association.

L'association n'exerce aucune sélection sur ces propositions et de ce fait prend acte, sans en répondre, des enseignements qui en résulteront.

b) - **Orientation des enseignements émanant de l'association**

L'orientation de l'enseignement est assurée notamment par dix membres qui, élus sur candidature pour deux ans, se constituent, après leur élection, par tirage au sort, en deux cartels de cinq. Ils ne sont pas rééligibles à cette fonction pendant la durée d'un mandat. Au terme de la première année, donc en janvier 1985, cinq sortants sont désignés par tirage au sort et remplacés par cinq nouveaux candidats élus. Les années suivantes, le renouvellement se fera par le départ des cinq plus anciens. (Pour l'année 1984, l'assemblée a décidé le maintien dans leur composition actuelle des cartels d'orientation des enseignements élus en 1983 selon l'ancienne procédure).

Ces cartels ont pour tâche de susciter la participation à l'enseignement, aussi bien des membres de l'institution que de tout autre personne. C'est pourquoi ils travaillent en accord avec le coordonnant des cartels.

Leur réflexion porte également sur l'orientation de ce qui fait enseignement dans l'institution notamment à partir de la passe. C'est pourquoi ils travaillent en accord avec le coordonnant des enseignements.

Ils auront à recueillir toute suggestion concernant l'enseignement provenant de tout membre ou cartel de l'association.

Ces deux cartels travaillent de façon autonome.

Leur objectif sera l'élaboration de propositions concernant toutes les activités d'enseignement de l'association. Ces propositions seront adressées aux deux coordonnants. Elles feront l'objet de communications régulières à l'assemblée. Les deux coordonnants appliqueront les décisions prises par l'assemblée, prendront toute décision qui s'imposera entre les sessions. Ils en rendront compte à l'assemblée.

c) - L'organisation administrative de l'association - notamment en ce qui concerne les manifestations d'ensemble (journées d'étude, colloques, publications, etc.) - fera l'objet de discussions régulières au sein du **Conseil**, composé par un représentant de chaque cartel élu et les deux coordonnants. Les différentes options seront communiquées à l'assemblée, les orientations choisies par elle au cours des sessions annuelles, et les décisions nécessaires à leur réalisation prises par les coordonnants.

Le conseil se réunira au moins une fois par mois.

ARTICLE 12

L'association se propose de mettre en jeu

- ce qui peut être repris actuellement de la procédure dite de "la passe",
 - la recherche de nouvelles procédures susceptibles d'interroger la "psychanalyse didactique", i.e. permettant de traiter toute question habituellement occultée par cette dénomination,
- la coordination des données résultant du fonctionnement de telles procédures avec un projet d'enseignement de l'analyse freudienne.

Par le fait même, elle veille à ce que ce soit de la mise en fonctionnement effective des divers rouages de l'institution que résulte une élaboration dont l'assemblée aura à prendre acte.

En ce qui concerne plus particulièrement la passe, les articulations sont les suivantes

1.- Formation du jury

a) Dix membres sont élus par l'assemblée pour deux ans et sur candidature. Au terme d'un premier mandat, quatre sortants seront désignés par tirage au sort et seront remplacés par quatre nouveaux candidats élus. Par la suite, les quatre sortants seront désignés par tirage au sort des plus anciens élus.

b) Ils sont élus au titre de jury potentiel et sont distribués par tirage au sort en deux cartels de cinq dont l'objectif sera de tenter un travail de doctrine à partir des enseignements de la passe.

c) Ces deux cartels travaillent de façon autonome.

d) Le candidat à la passe tirera au sort parmi ces dix les six qu'il constituera ainsi en jury, plus un, qui aura la fonction de rapporteur de cette passe.

e) Ce rapporteur, présent lors de l'audition des passeurs et des délibérations du jury, ne participera pas au vote. IL aura pour fonction de transmettre au coordonnant des enseignements, et à lui seul, ce qui peut être rapporté d'une passe comme susceptible de faire enseignement pour l'analyse, travaillant par là même à faire la différence entre ce qui doit être transmis et ce qui ne peut pas être divulgué.

2.- Tirage au sort des passeurs

Des passeurs seront désignés par leur analyste. Parmi l'ensemble des passeurs ainsi constitué, deux d'entre eux seront tirés au sort par le candidat à la passe. IL aura la possibilité de récuser une fois les deux premiers passeurs tirés au sort et de procéder à un nouveau tirage.

3.- **La liaison** entre cartels de la passe et cartels des enseignements sera assurée par le coordonnant des enseignements.

4.- La passe donne lieu à nomination et travail de doctrine

Ce travail de doctrine ne sera pas effectué par les seuls cartels de la passe. Ceux-ci auront spécialement, à partir des témoignages reçus, à concevoir les formes de remise en jeu des problèmes cruciaux pour l'analyse que chaque passe leur aura donné l'occasion de produire.

Ce travail auquel pourront être associés chacun des protagonistes de la passe (candidats, passeurs, etc.) et auquel participera le coordonnant des enseignements, fera l'objet de communications régulières à l'assemblée. Reviendra au seul jury de nommer les candidats dont le témoignage aura constitué l'occasion d'une telle élaboration ; ils seront nommés, s'ils ne l'étaient pas déjà, membres de l'institution, au titre - pour reprendre la formule de Lacan - d'être de ceux auxquels on impute de pouvoir " témoigner des problèmes cruciaux aux points vifs où ils en sont pour l'analyse, spécialement en tant qu'eux - mêmes sont à la tâche ou du moins sur la brèche pour les résoudre ". Ceci n'implique pas (la particularité de cette position tient spécialement à ce point) qu'au moins en un premier temps de fonctionnement institutionnel, le titre d'analyste résulte de cette nomination et moins encore fasse l'objet d'une quelconque garantie de la part de l'institution.

Il n'est pas exclu que garantie et titre d'analyste en un temps second, puissent être proposés à nouveau. S'ils le sont, ce sera à partir d'arguments résultant du fonctionnement des différentes instances de l'institution et de la coordination de leurs travaux. La production d'une nouvelle argumentation théorique pourra ainsi donner lieu au maintien ou à l'abandon de certains éléments de la " proposition d'octobre 1967 ", en produira éventuellement d'autres et pourra susciter des modifications institutionnelles qui seront proposées à la discussion et au vote de l'assemblée.

ARTICLE 13

Aucune des fonctions suivantes ne **pourra être** cumulée **par** un même membre

1. - Coordonnant des enseignements. 2) - Coordonnant des cartels. 3) - Membre des cartels d'admission. 4) - Membre des cartels d'orientation des enseignements. 5) - Membre des cartels de la passe.

ARTICLE 14

Les membres des cartels d'admission seront élus selon la procédure définie à l'article 15, de la même façon que les membres des cartels d'orientation des enseignements et de la passe.

ARTICLE 15

Les membres des cartels d'orientation des enseignements et les membres des cartels de la passe seront élus selon la procédure suivante

- Les candidatures pourront se faire connaître jusqu'au jour de l'assemblée qui doit procéder à l'élection.

- Chaque membre remplira un bulletin de vote qui comportera nécessairement dix noms de candidats. Tout bulletin ne comportant pas dix noms sera nul.

- Seront élus les dix candidats qui auront réuni le plus de voix.

En cas d'égalité de voix susceptible d'aboutir à la désignation de plus de dix candidats, un tirage au sort sera effectué entre les candidats à égalité ayant obtenu le moins de voix.

- Les membres élus ne sont pas rééligibles à la même fonction, pendant la durée d'un mandat.

Au cas où un membre d'un cartel élu serait empêché de remplir son rôle institutionnel pendant une durée excédant trois mois, il sera remplacé dans sa fonction par un suppléant, soit le premier candidat non élu lors de l'élection qui a conféré son mandat à l'élu défaillant.

ARTICLE 16

Au cas où des candidatures en nombre suffisant ne se seraient pas déclarées, l'assemblée décidera immédiatement, à la majorité des suffrages exprimés, des mesures à prendre, sur proposition des coordonnants.

A titre exceptionnel, les coordonnants pourront proposer notamment le fonctionnement des diverses instances prévues avec un nombre réduit de cartels ou de membres de cartels, ainsi que les adaptations provisoires des dispositions statutaires correspondantes qui en découleraient.

ARTICLE 17

La cartellisation c'est à dire la coordination entre les cartels constitués de membres élus par l'assemblée sera attendue de la composition suivante

- Chaque cartel de la passe et chaque cartel d'admission, outre les 5 membres qui le constituent, sera composé en plus d'un membre de chaque cartel d'orientation des enseignements.

Les modalités de la désignation de ce membre seront décidées par chacun des cartels d'orientation.

- Chaque cartel d'orientation, outre les 5 membres qui le constituent, sera composé en plus de chacun des coordonnants.

Chaque cartel se réunira une fois par mois.

ARTICLE 18

L'assemblée annuelle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit deux fois par an

- une première fois en **janvier** pour procéder, entre autres, à l'élection des nouveaux membres des instances responsables.

- une deuxième fois en **juin** à l'occasion de journées d'étude.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le soin des coordonnants. L'ordre du jour, déterminé par les deux coordonnants, est indiqué sur les convocations.

Les deux coordonnants assurent ensemble la présidence de l'assemblée ; ils présentent leur rapport sur le fonctionnement des diverses instances de l'institution. Ils rendent compte de sa gestion et soumettent le bilan financier à l'assemblée.

En dehors des questions figurant à l'ordre du jour, un temps sera réservé aux questions diverses.

ARTICLE 19

L'assemblée annuelle ne pourra valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés par procuration écrite.

Si le quorum n'est pas atteint, les coordonnants procéderont à une deuxième convocation comme il est dit à l'article 16, et cette seconde assemblée délibérera valablement sans conditions de quorum.

Les décisions seront prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf s'il en est disposé autrement dans les présents statuts.

ARTICLE 20

En dehors de l'assemblée annuelle, les coordonnants peuvent être appelés à convoquer une assemblée supplémentaire dans les cas suivants

1°) Décision urgente

2°) Désaccord entre eux.

ARTICLE 21

Une contestation du mode de fonctionnement de l'institution peut appeler la réunion d'une assemblée extraordinaire, sur demande du tiers des membres.

ARTICLE 22

Les assemblées supplémentaires et extraordinaires sont convoquées et délibèrent suivant les procédures prévues aux articles 16 et 18.

ARTICLE 23

Les statuts pourront être modifiés à la majorité des suffrages exprimés, au cours des première, deuxième, quatrième assemblées annuelles.

A l'occasion de toutes les autres assemblées, la majorité des 2/3 des suffrages exprimés sera requise.

Au cours de la sixième assemblée annuelle, l'ensemble des dispositions statutaires et l'existence même de l'institution sera remise en question. Toutes les décisions de cette assemblée seront prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 24

En cas de dissolution prononcée par la majorité des membres de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle - ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 25 janvier 1987

en modification des statuts faits le 22 janvier 1983 en un exemplaire original déposé au rang des minutes de Maître SOLUS.